

## Arrêt

n° 48 864 du 30 septembre 2010  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY, loco Me A. BELAMRI, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mumbata, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 3 janvier 2009. Le 30 janvier 2009, vous avez introduit une demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous habitez dans la commune de Ngaliema et étiez gérante d'une maison de communication informatique (LK COM) appartenant à votre petit ami Elvis, sise dans la commune de Kasavubu. Depuis juillet 2008, vous êtes sympathisante de l'APARECO (Alliance pour la Refondation du Congo). En novembre 2008, un ami d'Elvis, que vous pensiez également sympathisant de ce*

mouvement, est venu dans votre centre pour vous demander d'imprimer en plusieurs exemplaires des articles écrits par l'APARECO (l'oeil du patriote) que vous aviez trouvés ensemble sur internet.

Le 5 décembre 2008, votre petit ami a quitté Kinshasa par bateau pour se rendre à Lisala (Equateur) pour des raisons familiales. Le 10 décembre 2008, une convocation, émanant des services spéciaux de Kin-Mazière, au nom de votre petit ami est arrivée au centre de communication. Une seconde convocation est ensuite parvenue le 12 décembre 2008 mais votre petit ami étant absent, il lui était impossible de s'y rendre. Le 16 décembre 2008, une nouvelle convocation est arrivée au centre de communication mais cette fois à votre nom. La nièce de votre petit ami vous l'a amenée le lendemain car vous étiez souffrante et au repos chez vous. Alors que vous vous apprêtiez à sortir pour répondre à cette convocation, des hommes en civil sont arrivés et vous ont arrêtée et emmenée à Kin-Mazière. Là, vous avez été interrogée par un OPJ (Officier de Police Judiciaire) qui vous a accusée de propager des documents compromettants contre le régime de Kabila, d'activisme politique et de soutien logistique à l'APARECO. Vous avez été détenue pendant cinq jours et le 21 décembre 2008, vous avez réussi à vous évader grâce à la complicité d'un policier soudoyé par votre famille. Vous vous êtes réfugiée chez votre cousine à Bandalungwa. Vous avez appris que vous étiez recherchée. Votre cousine s'est chargée des démarches pour vous faire quitter le pays et le 2 janvier 2009, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez quitté la République démocratique du Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En date du 24 juin 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit une recours contre cette décision. Lors de ce recours, vous avez déposé plusieurs nouveaux documents, à savoir, une patente artisanale, une facture de Vodacom et le témoignage de la soeur d'Elvis. Le 11 août 2009, le Commissariat général a retiré sa décision. Vous avez été réentendue par le Commissariat général.

## **B. Motivation**

L'examen approfondi de votre demande d'asile fait apparaître que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir eu des problèmes en raison de votre sympathie pour l'APARECO et suite à la diffusion d'informations issues de cette plate-forme politique. De ce fait, les autorités vous recherchent activement vous et le propriétaire de la maison de communication d'où vous vous procuriez les informations et où vous distribuiez celles-ci à la clientèle. Or, vos déclarations au sujet de votre centre de communication sont en contradiction avec les informations objectives du Commissariat général.

Ainsi, si vous assurez être la gérante d'un centre de communication dont votre petit ami est le propriétaire et qui comportait une photocopieuse, trois ordinateurs, une imprimante et trois téléphones (page 4 – audition du 09 avril 2009), les informations en notre possession, dont copie est jointe au dossier administratif, indiquent que ce centre se limite au prêt d'un gsm. Partant, il nous est donc permis de remettre en cause les problèmes que vous dites avoir rencontrés puisque c'est à cet endroit que vous avez imprimé et diffusé les documents relatifs à l'APARECO.

Pour appuyer vos dires et réfuter les informations objectives précédentes, vous avez déposé le témoignage de la soeur d'Elvis. Ce document constitue toutefois clairement un témoignage de complaisance pour les motifs exposés ci-dessous. En effet, soulignons que lors de l'enquête de terrain réalisée par le "service Enquête" de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa à l'adresse de votre "centre télécom", qui est aussi l'adresse du domicile de la famille d'Elvis, les personnes présentes ont, tout d'abord, répondu très spontanément aux questions posées, confirmant qu'elles n'ont jamais entendu parler de centre télécom nommé « LK Com » et que la seule activité sur ce lieu consiste en la location d'un gsm. Les propos de ces personnes sont ensuite devenus vagues lorsqu'elles ont compris qu'elles avaient à faire à un agent de l'Ambassade de Belgique. L'attitude de ces personnes renforcent notre conviction et met en évidence le parti pris du témoignage que vous nous avez remis.

Qui plus est, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Par ailleurs, si vous affirmez que des perquisitions ont eu lieu au centre de communication et qu'il a cessé d'exister après le 17 décembre 2008, les informations en notre possession démontrent, que non

seulement une simple cabine téléphonique (location d'un gsm) tenue par un certain Elvis existait toujours à cette adresse en mai 2009 (page 5 - audition du 21 mai 2010) mais en outre, que toute la famille de ce dernier y était toujours domiciliée. Famille qui a affirmé que ni vous, ni votre petit ami n'aviez eu des problèmes avec les autorités. Or, c'est pourtant, à cet endroit que les convocations de la DRGS - dont l'authenticité reste à démontrer (voy. ci-dessous) - au nom d'Elvis (l'une datée du 10 décembre 2008 et l'autre du 11 décembre 2008) ont été déposées (page 8 – audition du 09 avril 2009) et que vous produisez en original lesdites convocations. Si de telles convocations étaient effectivement parvenues au domicile d'Elvis (pour ensuite vous être envoyées ici en Belgique), on peut raisonnablement s'attendre à ce que les personnes habitant sous le même toit en aient eu connaissance. Or, tel n'est manifestement pas le cas. Ces éléments nous confortent dans l'idée qu'il n'existe aucun risque de persécution à votre égard dans votre pays.

Interrogée ensuite sur l'existence actuelle de recherches à votre encontre, vous assurez « bien sûr, puisqu'il y a l'avis de recherche (page 10 – audition en date du 21 mai 2010) ». Lorsque l'on vous demande de détailler les éléments qui vous font dire que vous faites l'objet de recherches au Congo vous vous contentez de mentionner la disparition de votre compagnon, Elvis puis faites référence aux menaces lors de votre interrogatoire (page 10 – idem). Ces éléments à eux seuls ne permettent pas d'attester de l'existence de recherches à votre encontre.

Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche à votre nom ainsi que des autres documents de procédure judiciaire que vous déposez, à savoir l'invitation de la DRGS à votre nom et les 2 convocations au nom d'Elvis, aucune force probante ne peut leur être accordée. En effet, selon les informations à notre disposition, dont copie est jointe au dossier administratif, les faux sont très répandus et ce, tant pour les documents issus de la procédure judiciaire que pour les documents d'identité, tout type de document pouvant être obtenu moyennant finances. Soulignons, en outre, que plusieurs incohérences ont été relevées à la lecture de ces documents judiciaires. Tout d'abord, relevons que vous avez été incapable de nous dire comment votre beau-frère s'était procuré l'avis de recherche déposé, vous limitant à dire qu'il a des relations (page 7 – audition en date du 21 mai 2010). De plus, relevons que ce document n'est nullement signé. Enfin, étant donné qu'il s'agit d'un document destiné à un usage interne, sa nature empêche qu'il se retrouve entre vos mains. Ces remarques ne nous convainquent donc pas de l'authenticité dudit document. Quant aux invitations, plusieurs mentions sont sujettes à caution. Ainsi, si elles émanent de la même instance et sont signées par Mr Mukinzi Kapita, celui-ci est tantôt inspecteur adjoint, tantôt également chef département opération. Ces invitations comportent des erreurs orthographiques et aucune mention n'est faite en ce qui concerne le motif de l'invitation. Enfin, l'invitation du 11 décembre 2008 n'est plus qu'une photocopie couleur qui ne mentionne aucun motif et qui ne porte aucun numéro. Ces considérations nous permettent également de remettre en cause l'authenticité de ces documents.

Quant à la disparition d'Elvis, il s'agit d'un simple constat qui ne peut, à lui seul, témoigner de l'existence de recherches à votre égard. De même que vos dires selon lesquels des menaces ont été proférées contre vous ne suffisent pas pour attester desdites recherches. Vous n'avez donc fourni aucun élément pertinent et concret qui confirme des recherches actuelles à votre encontre.

Finalement, vous invoquez également des descentes de police à votre domicile (page 11 – audition en date du 21 mai 2010). Questionnée sur ces descentes, vous ignorez pourtant la fréquence de ces celles-ci, et ce, alors que vous avez des contacts réguliers avec votre famille (page 11 – audition en date du 21 mai 2010). En outre, si vous affirmez qu'il y a des descentes, soulignons, que ces descentes se limitent à « des policiers qui passent devant la porte ou autour de la parcelle (page 11 – audition en date du 21 mai 2010) », ainsi que des hommes en civil qui demandent après vous. Vos propos se basent donc sur des supputations personnelles, aucunement étayées par des éléments pertinents et concrets. Ils ne suffisent donc pas à prouver l'existence de recherches actuelles à votre encontre.

S'agissant des exemplaires de l'Oeil du patriote que vous avez déposés, ils ne constituent en rien une preuve des faits que vous invoquez puisqu'ils se trouvent sur internet et que vous avez expliqué les avoir imprimés ici en Belgique (page 4 – audition du 09 avril 2009).

Les documents relatifs à la société « LK Communication », soit le procès-verbal sur les documents de commerce du 07 octobre 2002, la fiche d'identification des I.P.M.E.A du 07 octobre 2002, la fiche de reconnaissance d'identification du 31 octobre 2002, la patente artisanale et une facture de vodacom, s'ils sont susceptibles de confirmer l'existence d'une activité liée à la communication à l'adresse citée, ils ne sont toutefois pas de nature à confirmer l'ampleur de l'activité telle que vous l'avez décrite. De plus, si le document intitulé "patente artisanale" a été établie pour une activité de communication, il est fait mention que votre activité relève de la catégorie A, à savoir "assimilés" aux métiers de plombier, briquetier, cartonnier, carrière de sable, casseur de pierre, cireur de chaussures ... de sorte que le Commissariat général s'interroge sur l'authenticité de ce document. Enfin, la facture Vodacom concerne

une série de cartes téléphoniques prépayées ce qui confirme la location d'un gsm. Par conséquent, ils ne rétablissent nullement la crédibilité de vos propos.

Concernant les autres documents que vous avez déposés, à savoir, votre carte d'électeur, une attestation de fin d'études datée du 19 octobre 1996 et une attestation de témoignage datée du 10 avril 2009, ceux-ci ne peuvent en rien invalider la présente décision car ils ne constituent pas des éléments de preuve relatifs aux problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays. Ainsi, votre carte d'électeur tend à établir votre identité laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. L'attestation de fin d'études concerne vos études et n'a donc pas de rapport avec les craintes que vous invoquez. Quant à l'attestation de témoignage, elle concerne votre arrivée en Belgique.

*Eu égard aux éléments relevés ci-dessus, il n'est donc pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de la violation « *de l'article 1er de la Convention de Genève du 21 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

4.2 Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit

à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 A la lecture des pièces de la procédure, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est adéquate. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse considérerait à tort qu'il n'existe pas de « centre Télécom » à l'adresse donnée par la requérante. Elle indique notamment avoir produit un témoignage dans lequel la belle sœur de la requérante déclare avoir répondu en émettant des réserves au représentant de l'ambassade pour des raisons de sécurité. Elle allègue également que tout le matériel informatique aurait été saisi lors d'une perquisition le 17 décembre 2008 et que dès lors « la maison de communication » a cessé d'exister en décembre 2008. Elle invoque également, en substance, les documents produits comme preuves des activités du « centre Télécom ».

4.5 Plusieurs motifs de la décision attaquée portent sur des éléments déterminants du récit du requérant. Il en va en particulier ainsi de celui portant sur la divergence entre les déclarations de la requérante et les informations objectives recueillies par le service de documentation du Commissariat général.

4.5.1 En effet la requérante invoque comme élément à la source de tous ses problèmes, le fait d'avoir imprimé dans son centre de communication des articles politiques pour le compte d'un ami de son compagnon (voir audition devant le Commissariat Général du 9 avril 2009, p.5), or il apparaît à la lecture de ces informations présentes au dossier administratif que « A l'adresse indiquée vit effectivement entre autre un certain E. qui exploite ce qu'on appelle à Kinshasa une "cabine téléphonique" à savoir qu'il loue son GSM. Les personnes rencontrées sur place n'ont jamais entendu parler du "centre de télécom L.", Il semble donc comme a constaté l'enquêteur que l'activité commerciale d'E. sur place se limite à l'exploitation de son téléphone.

A aucun moment les personnes rencontrées n'ont fait mention de problème qu'auraient connus E. (sorti au moment de la visite de l'enquêteur) ou la candidate. Cette dernière, présentée par les personnes trouvées sur place comme la femme d'E. vivait à cette adresse jusqu'à son départ pour affaire en Belgique ».

4.5.2 Ces informations démontre d'une part l'inexistence du "centre de télécom" tel que décrit par la requérante et d'autre part que son compagnon E. réside toujours à la même adresse où il exerce une activité de "cabine téléphonique" alors même que la requérante déclare qu'il ferait l'objet de recherches de la part des autorités.

4.6 Ce motif suffit en effet à fonder la décision attaquée, empêchant à lui seul de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, puisqu'il porte sur l'événement à l'origine de sa demande d'asile.

4.7 Or, les explications fournies par la partie requérante ne sont pas de nature à apporter un éclaircissement ou début d'explication probant sur cette divergence fondamentale. En l'espèce, les explications de la partie requérante, selon lesquelles les autorités auraient confisqué tout le matériel lors d'une perquisition en décembre 2008, n'emportent pas la conviction du Conseil. Le Conseil estime que d'une part ces explications n'apportent aucun éclaircissement au fait qu'E. continue d'avoir une activité commerciale sur place ni d'autre part au fait que les proches d'E. n'ont pas connaissance d'un "centre télécom". Quant au témoignage produit par la partie requérante dans lequel la sœur de E. déclare, en substance, s'être méfié de l'enquêteur de l'ambassade, le Conseil fait un constat similaire. Concernant les factures vodacom sur lesquelles s'appuie la partie requérante, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que ces factures illustrent l'activité de "cabine téléphonique" du compagnon de la requérante, activité dont l'existence n'est pas remise en cause par la décision entreprise.

4.8 Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante ne critique ni concrètement ni valablement un motif déterminant de la décision, qui suffit à lui seul à la fonder valablement. Quant aux documents déposés par la partie requérante, le Commissaire général a légitimement pu constater qu'ils ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité du récit de la requérante.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN